République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Commune du Tampon

256 rue Hubert Delisle
97430 LE TAMPON

Arrêté d'alignement individuel n° 371/2025

Parcelle(s) : BV0456 – appartenant à Monsieur Joseph SERY

Voie(s) communale(s): Chemin Rosé Payet

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2024 donnant délégation au Maire ;
Vu l'arrêté n° 517/2024 du 05 juillet 2024 portant attribution de délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT ;
Vu la liste des catégories de voies inscrites à 8 mètres d'emprise annexée au Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
Vu la demande d'alignement individuel du 03 juin 2025 faite par Monsieur Joseph SERY pour sa propriété cadastrée section BV0456 sise chemin Rosé Payet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LIMITE DE FAIT

La limite de fait de propriété est déterminée par la clôture existante telle que mentionnée sur le plan de masse transmis.

Pour information : dans le cadre d'un élargissement futur du chemin Rosé Payet à 8 mètres d'emprise, un recul de 4 mètres par rapport à l'axe de la route devra être respecté.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique.

Par délégation de fonction
Jean-Pierre THERINCOURT
Adjoint de quartier

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels de la commune de Le Tampon pendant une durée de **DEUX MOIS.**

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s).

ARTICLE 6 : RECOURS

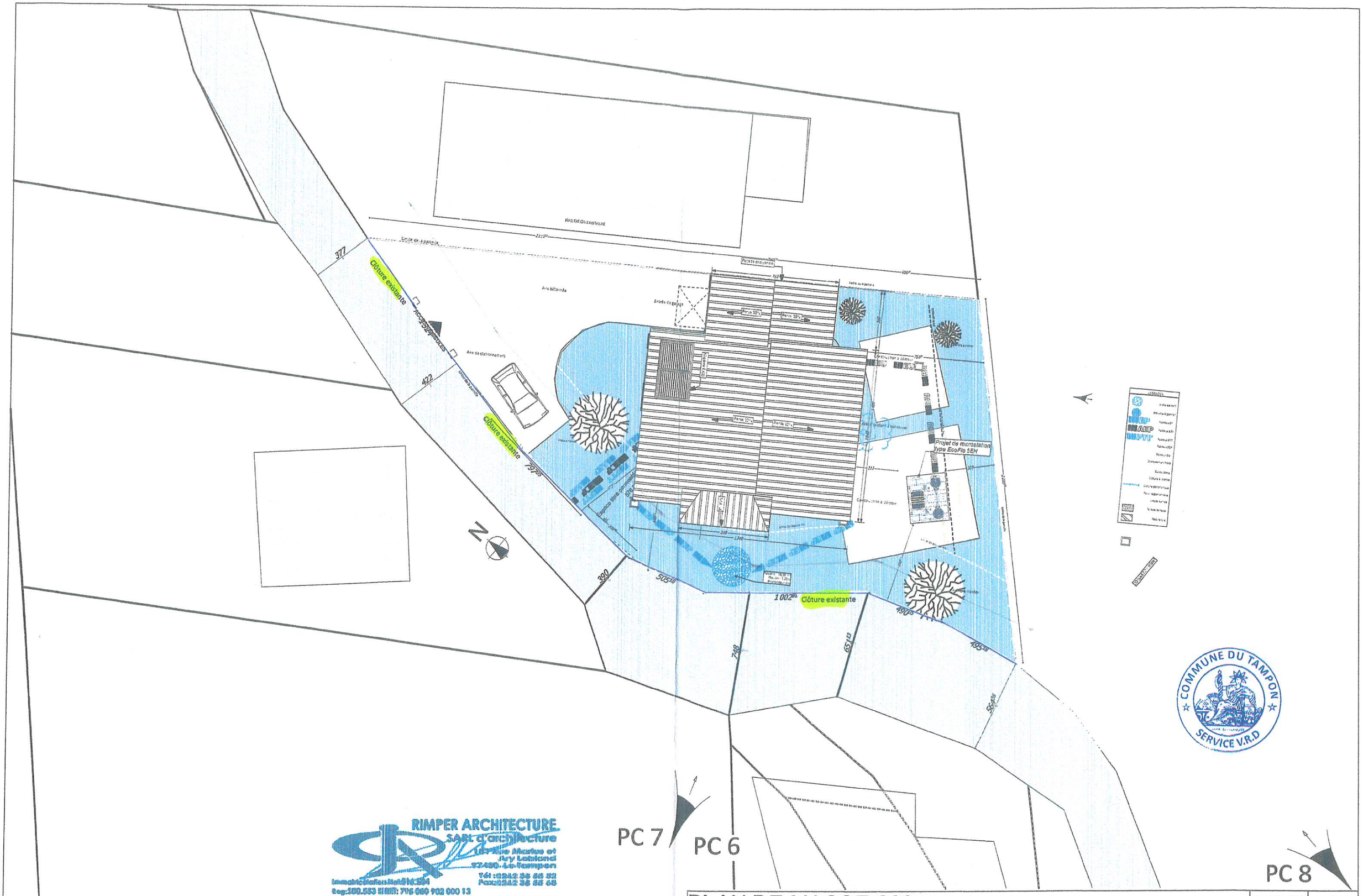
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait au Tampon, le

Par délégation de fonction
Jean-Pierre THERINCOURT
Conseiller Municipal

COMMUNE DU TAMPON
SERVICE V.R.D

Par délégation de fonction
Jean-Pierre THERINCOURT
Adjoint de quartier


HABITATION EXISTANTE
Limite de propriété
Aire bétonnée
Accès piétons
Clôture existante
Clôture existante
Clôture existante
Axe de stationnement
Projet de microstation type EcoFlo 5EM
Construction à démolir
Construction à démolir
Arbre à abattre
Arbre à abattre
Arbre à abattre